

Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts

α. 2473

A R R Ê T É

Direction de l'Architecture
Sites

Le Secrétaire d'Etat aux
Beaux-Arts

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant
la protection des monuments naturels
et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et
Paysages des Basses-Alpes dans sa séance du 26 juin 1951,

A R R Ê T É

Article 1er. - "Les Clues de Barles" sises sur le territoire des
communes de BARLES, ESCLANGON, et TANARON, sont inscrites à l'Inventaire des sites pittoresques des Basses-Alpes.

Parcelles cadastrales visées - Commune de BARLES

Section C : N°569 - 573 - 583 à 632 - 642 à 651 - 879 - 880 - 916 à ~~956~~ ⁹⁵⁴

Section D : n°292- 293 - 361 à 379 - 382 - 383 - 386 à 405 - 418 à 434
599 à 604 - 606

Commune d'ESCLANGON

Section A : n° 274 à 292 - 298 à 343 - 346 à 378 bis - 379 à 400 -
403 à 410 - 426 à 431

Section B : n°1 à 18 - 102 à 106 - 337 à 353 - 385 - 393 à 402

Commune de TANARON

Section A : n°370 à 377 - 492 à 495 - 526 à 539 - 641 ^{-645 et 647} à 681 - 683 à 688
751 - 755 à 760.

Section B : N°465 à 478 bis - 481 - 561 - 568 - 569 - 569 bis - 570 à
571 bis - 572 à 629 - 727 à 741 - 743 - 744 - 745

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au maire des communes de BARLES, ESCLANGON et TANARON, ainsi qu'aux propriétaires dont les noms et adresses figurent sur la liste ci-jointe qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS, le 13 novembre 1953

A. CORNU

Pour ampliation :
L'Administrateur de classe exceptionnelle
Chef du Bureau des sites

Calvin